

PLANIFICATION PATRIMONIALE

Dissolution

Sous la coordination de
Jacques Malherbe

Yves-Henri Leleu
Alain-Laurent Verbeke
Jean-François Taymans
Marc Bourgeois

Cécile Alter
Christine Bitts
Cécile De Boe
Jean-Quentin De Cuyper
Jean-Michel Degée
Gabriella de Pierpont
Zoé Gallez
Xavier Gilloï
Jean-Marc Gallier
Michael Grabher
Verena Heffemann
E.B.M. Kunneman
Patrizia Macaluso
Edouard Jean Navez
Alexandra Vanhoudenhoven
Anton Van Zantbeek
Didier Willemain



larcier

LIVRE 6 / THÈME 23

LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES, LA LIQUIDATION, LA RÉDUCTION DE CAPITAL, LE RACHAT D' ACTIONS PROPRES ET LE PARTAGE PARTIEL

Jean-Michel DEGEE

INTRODUCTION

295. L'on étudiera dans cette partie le régime fiscal, pour un actionnaire personne physique résident belge, des distributions des avoirs de la société.

Ces distributions peuvent prendre différentes formes :

- l'attribution de dividendes (*infra*, A);
- la réduction du capital (*infra*, B);
- la liquidation de la société (*infra*, C);
- le rachat d'actions propres (*infra*, D) et le partage partiel (*infra*, E).

296. Les actionnaires peuvent également réaliser une plus-value en cédant leurs actions ou parts à d'autres associés ou à des tiers. Le régime de ces plus-values est abordé dans une partie distincte de cet ouvrage (*infra*, thème 24).

A. L'ATTRIBUTION DE DIVIDENDES

297. La société peut distribuer les bénéfices qu'elle a accumulés au fil du temps sous la forme de dividendes.

Ces bénéfices peuvent être distribués à l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires de la société, mais également, le cas échéant, sous la forme d'un acompte sur dividende ou d'un dividende intercalaire.

LIVRE 6
THÈME 23

298. La notion fiscale de «dividende» est très large.

Elle vise en effet «tous les avantages attribués par une société aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit»⁷⁷⁶.

Sont visés aussi bien les dividendes versés en espèces que les dividendes payés en nature, tels, par exemple, l'attribution d'actifs appartenant à la société.

La forme des titres est également sans incidence : l'on vise les revenus d'actions, de parts et de parts bénéficiaires, même si ces dernières ne sont pas représentatives d'apports en capital.

Le Code des impôts sur les revenus requalifie également en dividendes certains intérêts de prêts consentis à la société⁷⁷⁷. Les intérêts de prêt d'argent, consenti par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts, ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions de dirigeant d'entreprises, ainsi que tout prêt d'argent consenti, le cas échéant, par leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, sont requalifiés en dividendes lorsqu'ils dépassent l'une des limites suivantes et dans la mesure de ce dépassement :

- lorsque les intérêts dépassent un montant correspondant au taux pratiqué sur le marché compte tenu des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié au prêt concerné;
- lorsque le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées de la société au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

299. Les dividendes distribués à des personnes physiques sont imposables en règle au taux de 25%⁷⁷⁸.

Ce taux est réduit à 15% pour les dividendes d'actions ou parts⁷⁷⁹ :

⁷⁷⁶ Art. 18, al. 1^{er}, 1^o, C.I.R.

⁷⁷⁷ Art. 18, al. 1^{er}, 4^o, C.I.R.

⁷⁷⁸ Art. 269, al. 1^{er}, 2^o, et 171, al. 1^{er}, 3^o, C.I.R.

⁷⁷⁹ Art. 269, al. 2, 2^o, et 171, al. 1^{er}, 2^obis, b, C.I.R.; ces dispositions prévoient également un taux réduit à 15% pour les dividendes d'actions ou parts émises depuis le 1^{er} janvier 1994 par appel public à l'épargne.

- qui ont fait l'objet depuis leur émission d'une inscription nominative chez l'émetteur ou d'un dépôt à découvert en Belgique auprès d'une banque, d'un établissement public de crédit, d'une société de bourse ou d'une caisse d'épargne soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances (lire aujourd'hui Autorité des services et marchés financiers);
- lorsque ces actions ou parts ont été émises à partir du 1^{er} janvier 1994 en représentation du capital social; et
- que ces actions ou parts correspondent à des apports en numéraire.

300. L'impôt sur le revenu sur les dividendes est en principe perçu par voie de précompte.

Le précompte mobilier sur les dividendes est retenu⁷⁸⁰ :

- par la société qui distribue le dividende si celle-ci est une société résidente, ou
- par les intermédiaires établis en Belgique qui interviennent à quelque titre que ce soit dans le paiement de dividendes d'origine étrangère.

Le précompte mobilier ainsi retenu est «libératoire»⁷⁸¹, c'est-à-dire que le bénéficiaire est dispensé de mentionner le dividende dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques⁷⁸².

Le bénéficiaire peut néanmoins mentionner ce dividende dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, auquel cas ce dividende sera taxé aux taux distincts de 15 ou 25%⁷⁸³, majorés des additionnels locaux. Cela emportera une charge fiscale légèrement supérieure⁷⁸⁴.

⁷⁸⁰ Art. 261, al. 1^{er}, C.I.R.

⁷⁸¹ Exception faite de l'hypothèse, extrêmement rare en pratique, où la personne physique a affecté les actions ou parts génératrices des revenus à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans ce cas, les dividendes sont imposables comme revenus professionnels, aux taux progressifs par tranches de l'impôt des personnes physiques.

⁷⁸² Art. 313, C.I.R.

⁷⁸³ Exception faite de l'hypothèse, rare en pratique, où l'application des taux progressifs à l'impôt des personnes physiques donnerait un résultat inférieur. Dans ce dernier cas, les taux progressifs seraient appliqués.

⁷⁸⁴ Si, p. ex., les additionnels communaux sont de 6%, la charge fiscale totale pour un revenu de 100 s'élèvera à 15,9 ou 26,5, selon le taux applicable, au lieu de 15 ou 25 si le revenu dont la déclaration est facultative n'est pas mentionné dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Lorsque les dividendes sont versés par une société étrangère sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique, le bénéficiaire personne physique belge doit les mentionner dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ils sont alors imposés aux taux distincts de 15 ou 25%, majorés des additionnels locaux.

Lorsqu'un résident belge investit dans des actions ou parts de sociétés étrangères, il doit donc encaisser les dividendes à l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique s'il veut éviter de supporter les additionnels locaux sur l'impôt afférent à ces dividendes. Cette majoration est supprimée, à partir de l'exercice d'imposition 2011, pour les dividendes versés par des sociétés résidentes de l'Espace économique européen, lorsqu'ils sont encaissés ou recueillis à l'étranger sans l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique (Art. 466, al. 2, C.I.R., introduit par la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses [M.B., 6 mai 2011]). Cette modification législative est la conséquence d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2010⁷⁸⁵.

B. LA RÉDUCTION DE CAPITAL

301. La société peut distribuer une partie de son avoir social en procédant à une réduction de capital par remboursement à ses actionnaires⁷⁸⁶.

Dans cette hypothèse, la quote-part de capital social que les actions représentent est réduite.

302. Fiscalement, les remboursements de capital social aux actionnaires sont assimilés à des distributions de dividendes, «à l'exception des remboursements de capital libéré opérés en exé-

⁷⁸⁵ C.J.U.E., 1^{er} juillet 2010, *Dijkman*, aff. C-233/09. Selon la Cour : «L'article 56 CE s'oppose à une législation d'un État membre selon laquelle des contribuables résidents de cet État membre qui perçoivent des intérêts ou des dividendes provenant de placements ou d'investissements effectués dans un autre État membre sont soumis à une taxe communale additionnelle lorsqu'ils n'ont pas choisi que ces revenus mobiliers leur soient versés par un intermédiaire établi dans leur État membre de résidence, tandis que les revenus de même nature provenant de placements ou d'investissements effectués dans leur État membre de résidence, du fait qu'ils sont soumis à une retenue prélevée à la source, peuvent ne pas être déclarés et, dans ce cas, ne sont pas soumis à une telle taxe».

⁷⁸⁶ Cf. art. 613, C. soc. Le remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication au *Moniteur Belge* de la décision de réduction du capital; pendant ce délai les créanciers ont le droit de demander une sûreté.

cution d'une décision régulière de réduction de capital social, prise conformément aux dispositions du Code des sociétés»⁷⁸⁷.

En d'autres termes, pour que le remboursement de capital ne soit pas considéré comme un dividende imposable, il faut :

- que le remboursement soit réalisé en exécution d'une décision régulière de réduire le capital, et
- que ce remboursement porte sur du « capital libéré » au sens fiscal.

La première condition ne pose pas de difficulté particulière. Il faut respecter les dispositions du Code des sociétés pour les réductions de capital social.

La seconde impose de clarifier la notion de « capital libéré » au sens fiscal.

Le capital social d'une société peut en effet être composé de différents éléments :

- des apports faits par les actionnaires, au moment de la constitution de la société ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures;
- des primes d'émission qui ont été incorporées au capital;
- des réserves taxées, qui ont été incorporées au capital;
- des réserves immunisées, qui ont été incorporées au capital.

Le capital libéré au sens fiscal est limité au premier élément⁷⁸⁸ : « le capital libéré est le capital statutaire dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés et où il n'a fait l'objet d'aucune réduction ».

En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires, il est impératif que l'acte portant réduction du capital précise que cette réduction sera imputée par priorité sur le capital libéré au sens fiscal.

À défaut, l'administration fiscale applique une règle proportionnelle : elle considère que la réduction de capital s'impute proportionnellement sur les différents éléments qui composent le capital social, ce qui entraînera la taxation pour l'actionnaire au titre de dividende dans la mesure où ce prélèvement est censé opéré sur des réserves⁷⁸⁹.

⁷⁸⁷ Art. 18, al. 1^{er}, 2^o, C.I.R.

⁷⁸⁸ Art. 184, al. 1^{er}, C.I.R.

⁷⁸⁹ Et une taxation à l'impôt des sociétés de la partie prélevée sur des réserves antérieurement immunisées.

303. La distribution de primes d'émission⁷⁹⁰ incorporées ou non au capital social peut également être réalisée sans charge fiscale pour les personnes physiques actionnaires, pour autant⁷⁹¹ que :

- ces primes aient été dès leur constitution portées dans les capitaux propres au passif du bilan, à un compte qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables aux modifications des statuts; et que
- ces remboursements soient effectivement opérés en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables aux modifications aux statuts.

Là encore, il faut être attentif à la rédaction de l'acte portant le remboursement des primes d'émission.

C. LA LIQUIDATION

304. La société peut également distribuer son avoir social dans le cadre de sa liquidation.

305. Fiscalement, il faut distinguer deux éléments dans les répartitions de liquidation⁷⁹² :

- la partie des répartitions qui ne dépasse pas le montant du capital libéré au sens fiscal, le cas échéant revalorisé⁷⁹³; et
- l'excédent, qui est traité comme un dividende distribué, et que l'on appelle «boni de liquidation». Cet excédent peut provenir soit de réserves qui ont déjà été soumises à l'impôt des sociétés - les réserves taxées - soit de réserves qui n'ont pas encore été soumises à l'impôt des sociétés - les réserves immunisées.

306. Dans la mesure où les distributions portent sur le capital libéré, elles ne donnent pas lieu à un revenu imposable pour les personnes physiques bénéficiaires.

⁷⁹⁰ Sur le statut fiscal des primes d'émission, voy. égal. *infra*, D.

⁷⁹¹ Art. 18, al. 1^{er}, 2^obis, C.I.R.

⁷⁹² Art. 209, C.I.R.

⁷⁹³ La revalorisation concerne les apports faits avant 1950. Les coefficients de revalorisation sont fixés par l'art. 2, §1^{er}, 7^o, C.I.R.

Le Code des impôts sur les revenus assimile les primes d'émission au capital libéré à la condition, déjà citée plus haut, «qu'elles soient portées dans les capitaux propres au passif du bilan, à un compte qui, au même titre que le capital social, constitue la garantie des tiers et ne peut être réduit qu'en exécution d'une décision régulière de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions du Code des sociétés applicables aux modifications des statuts»⁷⁹⁴.

C'est la raison pour laquelle les actes d'augmentation de capital des sociétés belges prévoient le plus souvent que les sommes versées à titre de prime d'émission sont inscrites à un compte distinct du passif et ne sont susceptibles de distribution qu'en exécution d'une décision de l'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorités prévues pour une modification des statuts.

La distribution des primes d'émission qui répondent à ces conditions ne donne pas non plus lieu à un revenu imposable pour les personnes physiques qui les reçoivent.

307. En revanche, pour les personnes physiques, les sommes réparties sont des dividendes dans la mesure où elles correspondent au boni de liquidation, c'est-à-dire à l'excédent que présentent les sommes réparties sur le capital libéré et les primes d'émission assimilées au capital libéré⁷⁹⁵.

On observera à cet égard que le revenu imposable pour l'actionnaire ne correspond généralement pas à la plus-value qu'il réalise sur les actions au moment de la liquidation.

Prenons l'exemple d'un actionnaire qui a acquis les actions en cours de vie de la société pour 80. Ces actions représentent 30 de capital libéré au sens fiscal. Le solde de 50 représente les réserves accumulées au moment de l'achat des actions.

La société est liquidée plus tard et cet actionnaire reçoit une distribution de liquidation totale de 100, qui se décompose fiscalement en 30 de capital libéré et 70 de boni de liquidation.

⁷⁹⁴ Art. 184, al. 2, C.I.R.

⁷⁹⁵ Art. 18, al. 1^{er}, 2^oter, C.I.R.

L'actionnaire sera imposé sur un revenu de 70 alors que la plus-value qu'il réalise à l'occasion de la liquidation est de 20 seulement.

308. Le Code des impôts sur les revenus assimile donc le boni de liquidation à un dividende distribué, mais ce revenu est imposable à un taux différent, qui s'élève à 10%, au lieu de 15 ou 25% pour les dividendes ordinaires⁷⁹⁶.

Si la société en liquidation est une société belge, elle aura en principe retenu le précompte mobilier au taux de 10% sur les distributions qui correspondent au boni de liquidation.

Ce précompte a un caractère libératoire et l'actionnaire personne physique ne doit plus rien mentionner dans sa déclaration.

Si la société en liquidation n'a pas retenu le précompte, par exemple, parce que c'est une société étrangère et qu'aucun intermédiaire belge n'est intervenu dans le paiement, l'actionnaire personne physique belge doit mentionner le boni de liquidation dans sa déclaration de l'année qui suit celle de l'attribution du revenu. Ce dividende sera imposé au taux distinct de 10%, majoré des additionnels locaux. Cette majoration ne s'applique plus, à partir de l'exercice d'imposition 2011 aux bonies de liquidation qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes de l'Espace économique européen lorsqu'ils sont encaissés ou recueillis à l'étranger sans l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique (*supra*, n° 300).

309. Puisqu'il y a plusieurs éléments dans les répartitions de liquidation, il faut encore déterminer l'ordre des distributions. Cet ordre permet de définir à quel moment le précompte mobilier doit être retenu par la société en liquidation. À cet égard, les sommes réparties sont censées provenir successivement⁷⁹⁷ :

- 1° d'abord de la valeur réévaluée du capital libéré;
- 2° ensuite des bénéfices antérieurement réservés déjà soumis à l'impôt des sociétés, y compris les plus-values qui sont réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social;
- 3° et enfin des bénéfices antérieurement exonérés.

⁷⁹⁶ Art. 269, al. 1^{er}, 2^o bis, et 171, al. 1^{er}, 2^o, f, C.I.R.

⁷⁹⁷ Art. 209, al. 2, C.I.R.

Enfin, en cas de répartitions par fractions successives, les distributions s'imputent d'abord sur le capital libéré, ensuite sur les réserves taxées, et enfin sur les réserves immunisées⁷⁹⁸.

On peut illustrer ces règles par l'exemple suivant.

Une société a été constituée avant 1918, avec un capital de 100. Elle a ensuite bénéficié d'une augmentation de capital de 100 en 1924 puis de 2 000 en 1955. La société a accumulé des bénéfices qui ont été soumis à l'impôt des sociétés pour 15 000. Elle a également des réserves immunisées qui s'élèvent à 5 000.

La société a été dissoute le 5 janvier 2008. Elle réalise, durant l'année 2008, dans le cadre de sa liquidation, des plus-values qui s'élèvent, après impôt des sociétés, à 3 000.

Après réalisation de tous ses actifs, le montant total distribuable dans le cadre de la liquidation s'élève ainsi à 25 200 :

Cash	25 200	Capital	2 200
		Réserves taxées	15 000
		Plus-values de liquidation (après I.Soc)	3 000
		Réserves immunisées	5 000

La société distribuera l'intégralité des produits de liquidation aux actionnaires le 30 novembre 2011.

Le capital libéré de la société s'élève, après revalorisation pour les apports faits avant 1950, à :

- Capital libéré à la constitution :	$100 \times 16,33 =$	1 633
- Augmentation de capital en 1924 :	$100 \times 3,89 =$	389
- Augmentation de capital en 1955 :	$2 000 \times 1 =$	2 000
-		Total 4 022

La distribution de 25 200 du 30 novembre 2011 va donc s'imputer comme suit :

- à concurrence de 4 022 sur le capital libéré revalorisé. La distribution correspondante ne donnera pas lieu à la retenue du pré-compte mobilier;
- à concurrence de 18 000 sur les réserves taxées (en ce compris les plus-values de liquidation qui ont déjà subi l'impôt des sociétés). La distribution correspondante ne donnera pas lieu à

⁷⁹⁸ Art. 209, al. 3, C.I.R.

taxation à l'impôt des sociétés, mais sera soumise au pré-compte mobilier de 10%;

- à concurrence du solde de 3 178 sur les réserves exonérées. La société subira l'impôt des sociétés sur le solde de 3 178, imputé sur les réserves immunisées et devra retenir le précompte mobilier sur le solde de la distribution correspondante.

Pour des exemples d'imputations en cas de distributions partielles, on renverra au commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus⁷⁹⁹.

D. LE RACHAT D' ACTIONS PROPRES

1. PRINCIPE ET UTILITÉ POUR DES SOCIÉTÉS PRIVÉES

310. Le rachat d'actions propres est une technique qui permet notamment de résoudre des conflits entre associés, par exemple, à la suite d'une transmission d'entreprise dans le cadre d'une succession.

Une société anonyme ou une société privée à responsabilité limitée peut ainsi racheter jusqu'à 20% de ses propres actions.

Supposons, par exemple, une société familiale, constituée sous la forme d'une société anonyme, détenue par trois frères qui ont des parts égales. Au décès de l'un d'eux, ses actions échoient à ses trois enfants, chacun pour un peu plus de 11%. L'un des enfants est en conflit avec les autres associés et souhaite se retirer. Mais les autres n'ont pas les fonds pour racheter cette participation. Le rachat d'actions propres offre une solution si la société a des réserves qui peuvent être distribuées : la société rachète les actions et les détruit immédiatement.

2. CONDITIONS

311. Les conditions posées par le droit des sociétés sont, en synthèse, les suivantes⁸⁰⁰ :

⁷⁹⁹ Cf. Com.I.R 92, n°s 208/22 et s. On observera que bien que l'art. 209 du C.I.R. dispose explicitement que les répartitions effectuées sont censées provenir, par priorité, de la valeur réévaluée du capital libéré, l'administration considère que «les répartitions doivent être imputées sur les réserves taxées dès qu'elles excèdent le capital libéré non réévalué, étant donné que la réévaluation du capital ne se trouve pas en tant que telle parmi les éléments de l'avoir social».

⁸⁰⁰ Art. 321 et s., C. soc. (pour les sociétés privées à responsabilité limitée), et art. 620 et s., C. soc. (pour les sociétés anonymes).

- Il faut en règle une autorisation par décision préalable de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum (1/2) et de majorité (4/5^e) prévues pour une modification de l'objet social. Cette autorisation est valable pour une période de 5 ans et doit fixer le nombre maximum d'actions qui peuvent être acquises et le prix minimum et maximum d'acquisition.
- Les sommes affectées à l'acquisition doivent être susceptibles de distribution à titre de dividendes⁸⁰¹.
- Le rachat ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.
- L'offre d'acquisition des actions doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires – sauf s'il y a accord unanime de tous les actionnaires.
- La valeur nominale (ou le pair comptable) des actions détenues en portefeuille ne peut dépasser 20% du capital souscrit. En cas de dépassement, la société a 12 mois pour aliéner ou détruire les actions excédentaires.

312. La société peut soit annuler immédiatement les actions, soit les conserver pour les revendre ou les annuler ultérieurement.

L'annulation des actions n'emporte pas de réduction du capital social, puisque les actions ont été acquises au moyen de sommes susceptibles de distribution à titre de dividendes.

Si la société conserve les actions, elle doit les comptabiliser à l'actif pour la valeur d'acquisition et constituer au passif une réserve indisponible correspondante. Dans ce cas, le droit de vote des actions conservées en portefeuille est suspendu, et le droit au dividende peut être soit réparti entre les autres actions, soit suspendu (les coupons de dividende restant alors attachés aux titres). La société ne se distribue donc jamais de dividende à elle-même.

3. RÉGIME FISCAL

313. Le Code des impôts sur les revenus organise un régime fiscal spécifique pour le rachat d'actions propres.

⁸⁰¹ Art. 617, C. soc.

Ce régime fiscal est celui d'une liquidation partielle.

En pratique, le traitement fiscal dépendra de la situation des actions propres, et spécialement de la question de savoir si les actions sont conservées par la société en portefeuille ou immédiatement annulées.

314. Si les actions sont immédiatement annulées, l'excédent que présente le prix d'acquisition sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital représentée par ces actions ou parts est considéré comme un dividende distribué⁸⁰².

En d'autres termes, la société est présumée distribuer un dividende correspondant à la différence entre le prix d'acquisition et la quote-part du capital libéré représenté par ces actions, que l'on appelle le «boni d'acquisition».

Ce dividende n'est pas nécessairement égal à la plus-value réalisée par l'actionnaire à l'occasion de l'opération. Prenons l'exemple d'un actionnaire qui a acquis des actions pour 20, qui représentent du capital libéré au sens fiscal pour 15. Il vend ces actions à la société émettrice pour 40.

L'actionnaire est censé recevoir un dividende imposable de 25, alors que la plus-value qu'il réalise n'est que de 20.

315. Le boni d'acquisition est donc traité, pour l'actionnaire personne physique, comme un dividende distribué⁸⁰³. Mais ce revenu est imposable à un taux différent, qui s'élève à 10%, au lieu de 15 ou 25% pour les dividendes ordinaires⁸⁰⁴.

Si la société qui rachète les actions est une société belge, elle aura en principe retenu le précompte mobilier au taux de 10% sur les distributions qui correspondent au boni d'acquisition. Ce précompte a un caractère libératoire et l'actionnaire personne physique ne doit plus rien mentionner dans sa déclaration.

Si la société n'a pas retenu le précompte, par exemple, parce que c'est une société étrangère et qu'aucun intermédiaire belge n'est intervenu dans le paiement, l'actionnaire personne physique belge doit mentionner le boni d'acquisition dans sa déclaration de l'année qui suit celle de l'attribution du revenu. Ce dividende

⁸⁰² Art. 186, al. 1^{er}, C.I.R.

⁸⁰³ Art. 18, al. 1^{er}, 2^oter, C.I.R.

⁸⁰⁴ Art. 269, al. 1^{er}, 2^obis, et 171, al. 1^{er}, 2^o, f, C.I.R.

sera imposé au taux distinct de 10%, majoré des additionnels locaux. Cette majoration ne s'applique plus, à partir de l'exercice d'imposition 2011, aux bonis d'acquisition qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes de l'Espace économique européen, lorsqu'ils sont encaissés ou recueillis à l'étranger sans l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique (*supra*, n° 300).

316. Si les actions propres ne sont pas immédiatement annulées et que l'acquisition a été réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés, elle est traitée comme toute acquisition d'actions tant qu'il n'y a pas d'appauvrissement de la société émettrice.

La société émettrice n'est alors censée distribuer un dividende que si – et dans la mesure où :

- elle comptabilise des réductions de valeur sur les actions;
- elle cède les actions avec moins-value;
- elle annule les actions.

Si la société revend les actions pour un prix au moins égal au prix d'acquisition, sans que ces actions aient fait l'objet de réductions de valeur, le boni d'acquisition n'est jamais traité comme un dividende distribué.

Si la société acte une réduction de valeur sur les actions, qu'elle cède les actions avec moins-value, ou qu'elle annule ultérieurement les actions, elle est censée attribuer un dividende correspondant au boni d'acquisition à ce moment.

Cette situation pose un problème pratique, car l'événement imposable peut intervenir bien après l'acquisition des actions. Comment, dans ce cas l'actionnaire personne physique sera-t-il informé qu'il y a un dividende imposable? Comment la société peut-elle retenir le précompte mobilier, alors qu'elle ne paie/ne distribue rien?

Ces questions ne sont pas résolues⁸⁰⁵.

⁸⁰⁵ Sur ce problème, voy. not. P. SMET, «Rachat sans destruction immédiate : pas de retenue de précompte mobilier», *Fiscologue*, 2007, n° 1096, p. 7; voy. égal. Trib. Louvain, 26 janvier 2007, *Fiscologue*, 2007, n° 1096, p. 7.

4. RISQUE DE REQUALIFICATION D'UN RACHAT D' ACTIONS PROPRES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 344, §1^{ER}, DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS

317. Nous avons vu que le Code des impôts sur les revenus assimile le rachat d'actions propres à une distribution de dividende à concurrence du boni d'acquisition.

Mais le dividende censé être distribué à l'occasion d'un rachat d'actions propres est imposable à un taux – 10% – inférieur au taux applicable à une distribution de dividende ordinaire – 15% ou 25%.

Les actionnaires pourraient dès lors être tentés de procéder à un rachat d'actions propres proportionnel (chaque actionnaire cédant le même nombre d'actions à la société) plutôt que de distribuer un dividende. Dans ce cas en effet, les actionnaires distribuent les réserves de la société, mais subissent une charge fiscale moindre, spécialement si les dividendes ordinaires sont taxés à 25%. La participation de chaque actionnaire dans la société reste, quant à elle, inchangée, elle est seulement représentée par un nombre d'actions ou parts moindre.

318. Lorsque l'opération a pour seul objet de limiter la charge fiscale sur la distribution des réserves, l'administration risque de requalifier l'opération sur la base de la disposition générale « anti-abus » de l'article 344, §1^{er}, du Code des impôts sur les revenus.

En vertu de cette disposition, « n'est pas opposable à l'administration des contributions directes, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique ».

L'application de cette disposition suppose que l'administration fiscale puisse substituer à la qualification donnée par les parties à un acte – le rachat d'actions propres – une autre qualification – la distribution de dividendes ordinaires – qui respecte les conséquences juridiques de l'acte posé par les parties⁸⁰⁶.

⁸⁰⁶ Voy. Cass., 4 novembre 2005, *Pas.*, 2005, n° 567; Cass., 22 novembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 575.

Or, en cas de rachat d'actions propres tout à fait proportionnel, l'administration pourrait établir que les conséquences juridiques de la distribution d'un dividende ordinaire sont les mêmes que celles du rachat d'actions : le capital social n'est pas modifié et les actionnaires conservent une participation identique, qui est seulement représentée par un nombre moindre d'actions ou parts.

L'on ne peut donc exclure le risque d'une requalification⁸⁰⁷.

319. En revanche, en cas de rachat d'actions propres non proportionnel, une requalification n'est à notre avis pas possible : dans cette hypothèse, la structure de l'actionariat est modifiée, et la requalification en distribution d'un dividende ordinaire ne respecterait pas cette conséquence juridique.

En cas de litige entre actionnaires, l'on peut donc songer à procéder à un rachat d'actions propres d'un ou de plusieurs actionnaires sans que l'administration puisse en principe requalifier l'opération en distribution de dividendes.

E. LE PARTAGE PARTIEL

320. On vise ici le partage partiel par l'effet du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé.

Dans les sociétés coopératives, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, lorsque l'un des associés décède, la société doit rembourser à ses héritiers la valeur de ses parts⁸⁰⁸.

Par ailleurs, dans les sociétés coopératives, les associés peuvent en principe librement démissionner et ils peuvent être exclus pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts⁸⁰⁹.

⁸⁰⁷ Comme en témoigne notamment l'abondante jurisprudence sur cette question : voy. not. Trib. Anvers, 26 octobre 2001, *F.J.F.*, n° 2002/52; Trib. Hasselt, 9 janvier 2002, *F.J.F.*, n° 2002/108; Trib. Bruges, 5 mai 2003, *F.J.F.*, n° 2004/81; Trib. Bruges, 5 mai 2003, *F.J.F.*, n° 2004/80; Trib. Mons, 8 mai 2003, *F.J.F.*, n° 2003/195; Trib. Bruges, 1^{er} décembre 2003, *Fiscologue*, 2004, n° 931, p. 10; Gand, 23 mars 2005, *T.F.R.*, 2006, p. 24; Gand, 13 septembre 2005, *F.J.F.*, n° 2006/79.

⁸⁰⁸ Art. 375, C. soc.

⁸⁰⁹ Art. 367 et 370, §1^{er}, C. soc.

Dans ces différentes hypothèses⁸¹⁰, la société doit rembourser aux associés ou à leurs héritiers la valeur de leur part, et donc distribuer une partie de l'avoir social de la société.

Il y a alors partage partiel de l'avoir social.

321. Fiscalement, cette opération est traitée comme une liquidation partielle. On distingue donc, dans les distributions à l'associé sortant ou à ses héritiers :

- la partie des répartitions qui ne dépasse pas le montant du capital libéré au sens fiscal, le cas échéant revalorisé : et
- l'excédent, qui est traité comme un dividende distribué.

Si la société est belge, elle retiendra le précompte mobilier de 10% sur la partie des distributions qui est traitée comme un dividende distribué⁸¹¹, et l'actionnaire sera dispensé de mentionner ce revenu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si aucun précompte mobilier n'a été retenu, le revenu devra être mentionné dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques et sera taxé au taux distinct de 10%⁸¹², majoré des additionnels locaux. Cette majoration ne s'applique plus, à partir de l'exercice d'imposition 2011, aux distributions qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes de l'Espace économique européen, lorsqu'ils sont encaissés ou recueillis à l'étranger sans l'intervention d'un intermédiaire établi en Belgique (*supra*, n° 300).

⁸¹⁰ Qui ne sont pas limitatives.

⁸¹¹ Art. 269, al. 1^{er}, 2^o bis, C.I.R.

⁸¹² Art. 171, al. 1^{er}, 2^o, f, C.I.R.